

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.789 du 19 avril 2001

A. 89.366/XI-8241

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1000 Bruxelles,
 contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2000 par XXX de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié le 18 janvier 2000;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 14 décembre 2000, les convoquant à comparaître le 18 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DOTREPPE, loco Me HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante

et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande d'asile du requérant a abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié; que le 18 janvier 2000, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'article 6, on ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, alinéa 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980), n'a pas été reconnu comme réfugié (article 77 de A.R. du 8/10/1981).";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche à la motivation de l'acte attaqué, d'une part, de se limiter à une formule générale et formelle, d'autre part, d'ignorer la "nouvelle loi de régularisation de décembre 1999";

Considérant qu'en visant les articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 et en précisant, d'une part, que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 susvisé, d'autre part, que le requérant n'a pas été reconnu comme réfugié, le délégué du Ministre

a motivé adéquatement et suffisamment l'ordre de quitter le territoire pris à la suite de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié; qu'il ressort du dossier administratif que l'introduction par le requérant d'une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 est postérieure à la décision litigieuse; qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir eu égard à ladite demande de régularisation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf avril deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.